RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04265
Numéro SIREN : 525 210 290
Nom ou dénomination : PEGASE

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005665

PEGASE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 715 740 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1149, LA PYRENEENNE, INNOPOLIS
BATIMENT A, 31670 LABEGE
RCS TOULOUSE 525 210 290

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 27 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 27 janvier,
A 14 heures,

Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, agissant en qualité de Président de la société PEGASE, société par actions simplifiée au capital social de 5 715 740 euros, divisé en 571 574 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à LABEGE (31670), 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, a établi, conformément à la loi et aux statuts, le présent procès-verbal relatif à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers à la dissolution sans liquidation (TUP) de la société PEGASE MANAGEMENT ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives et en conséquence du caractère définitif de la réduction de capital de la société PEGASE et des modifications statutaires consécutives ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le Président après avoir rappelé que :

- Par décision du 18 novembre 2022, la société PEGASE, associée unique de la Société PEGASE MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 1149, la Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, 31670 LABEGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 831 036 801, a procédé à la dissolution de cette société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ;
- Que cette dissolution a fait l'objet d'une publication en date du 13 décembre 2022, dans le journal l'Opinion Indépendante, habilité à recevoir les annonces légales ;

Constate qu'il résulte du certificat en date du 24 janvier 2023 délivré par le Tribunal de Commerce de TOULOUSE ci-annexé, qu'aucun créancier n'a fait opposition à ladite dissolution pendant le délai visé à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Constate en conséquence, que la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la société PEGASE MANAGEMENT au profit de la société PEGASE sont définitivement réalisées et que les fonctions de Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, Président, prennent définitivement fin et que les fonctions de la société PEGASE MANAGEMENT en tant que membre du Comité Stratégique de la société PEGASE prennent également fin.

LD

Constate que les OC souscrites par la société PEGASE MANAGEMENT auprès de la société PEGASE, sont soldées suite à la transmission universelle de patrimoine, par voie de compensation en application des articles 1 289 et suivants du Code Civil.

Décide qu'il conviendra de procéder à la radiation de la société PEGASE MANAGEMENT du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

DEUXIEME DECISION

Le Président,

- après avoir rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PEGASE, a décidé le 18 novembre 2022, de réduire le capital d'un montant de 95 000 euros, en vue de le ramener de 5 715 740 euros à 5 620 740 euros, par annulation de 9 500 actions auto-détenues de catégorie P d'une valeur nominale de 10 euros chacune, sous la condition suspensive de réalisation de la transmission universelle de patrimoine de la société PEGASE MANAGEMENT, et sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, dans un délai de 20 jours à compter du dépôt au greffe du procès-verbal d'Assemblée Générale,

- indique que le procès-verbal d'Assemblée Générale a été déposé le 9 décembre 2022 au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 9 décembre 2022,

- indique qu'il résulte du certificat en date du 24 janvier 2023 délivré par le Tribunal de Commerce de TOULOUSE ci-annexé, qu'aucun créancier n'a fait opposition à ladite réduction de capital pendant le délai visé à l'article R. 225-152 du Code de Commerce.

Constate :

- que les conditions suspensives de la réduction de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2022 sont réalisées ;
- que la réduction de capital est devenue définitive et que le capital désormais est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €), divisé en 562 074 actions ordinaire d'une valeur nominale de 10 euros chacune ;
- que les modifications des article 6, 7 et 18 des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont devenues définitives.

TROISIEME DECISION

Le Président confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, concernant les sociétés PEGASE et PEGASE MANAGEMENT

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Laurent BUZZO TITELLA



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE

CERTIFICAT

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Toulouse,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **23/01/2023**, devant le tribunal de commerce de Toulouse relative à l'opération de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique de la société :

PEGASE MANAGEMENT

1149 la Pyrénéenne Innopolis , Bâtiment A.
31670 Labege -FRANCE-

831 036 801 RCS Toulouse

Opération publiée le 13/12/2022 dans Gazette-du-midi.fr.

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Toulouse,
Le 24/01/2023

Le greffier

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
Place de la Bourse BP 7016 - 31068 TOULOUSE Cedex 7
05 61 11 02 00

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
TOULOUSE

CERTIFICAT

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Toulouse,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **23/01/2023**, devant le tribunal de commerce de Toulouse relative à l'opération de réduction de capital dont le dépôt **A2022/027276** a été effectué le **09/12/2022** concernant la société :

PEGASE

1149 la Pyrénéenne Innopolis Bât. A
31670 Labege -FRANCE-

525 210 290 RCS Toulouse

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Toulouse,
Le 24/01/2023

Le greffier

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
Place de la Bourse BP 7016 - 31068 TOULOUSE Cedex 7
05 61 11 02 00

Papier issu de forêts gérées durablement - FSC - Doc Direct (295)

PEGASE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 715 740 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1149, LA PYRENEENNE, INNOPOLIS
BATIMENT A, 31670 LABEGE
RCS TOULOUSE 525 210 290

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DES ASSOCIES REUNIS EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

LE 18 NOVEMBRE 2022
A 10 HEURES

L'an deux mille vingt-deux,
Le 18 novembre,
A 10 heures,

Les associés de la société dénommée PEGASE, société par actions simplifiée au capital social de 5 715 740 euros, divisé en 571 574 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à LABEGE (31670), 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZI d'En Tourre, 5 Rue Joseph Jacquard, 11400 CASTELNAUDARY, sur convocation faite à chacun des associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, Président de la Société.

Les sociétés AUDIENTIS et DELOITTE & ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le Président de séance constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés, possèdent 571 574 sur les 571 574 actions composant le capital social, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Comité Stratégique,
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes,
- Dissolution sans liquidation (TUP) de la société PEGASE MANAGEMENT ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes, sous condition suspensive, d'un montant de 95 000 €, en vue de ramener le capital de 5 715 740 euros à 5 620 740 € par annulation de 9 500 actions de catégorie P,
- Modification corrélative des articles 6, 7 et 18 des statuts, sous condition suspensive,
- Constatation de la disparition des OC,
- Délégation de pouvoirs au Président,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

LA SB

- la feuille de présence,
- le rapport du Comité Stratégique,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire,

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément à l'article 15 des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux commissaires aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité Stratégique, décide la dissolution sans liquidation (TUP) de la Société PEGASE MANAGEMENT société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, dont le siège est LABEGE (31670), 1149, La Pyrénéenne, Innopolis Bât A, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 831 036 801, dont la totalité des actions est détenue par la société PEGASE.

La dissolution sans liquidation de la Société PEGASE MANAGEMENT s'effectuera au moyen d'une transmission universelle de patrimoine, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

L'Assemblée Générale prend acte que la transmission universelle de patrimoine ne prendra effet qu'à l'issue du délai de 30 jours pour l'opposition des créanciers, si dans ce délai aucune opposition n'a été formulée ou si, en cas d'oppositions, elles ont été rejetées par le Tribunal de Commerce.

En conséquence de quoi, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, Président de la société PEGASE MANAGEMENT, à l'effet de :

- souscrire la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société PEGASE MANAGEMENT,
- signer tous les actes et accomplir toutes les formalités permettant la réalisation de ladite déclaration.

L'Assemblée Générale prend acte qu'à compter de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, le mandat de la société PEGASE MANAGEMENT en tant que membre du Comité Stratégique prendra fin de plein droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du Comité Stratégique et du rapport des Commissaires aux comptes :

- prend acte qu'à la suite de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine de la société PEGASE MANAGEMENT, la société PEGASE se retrouve à détenir ses propres actions, en l'occurrence, 9 500 actions de catégorie P d'une valeur nominale de 10 euros,
- décide, en application de l'article L.225-205 du Code de Commerce, de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un montant de 95 000 euros, en vue ramener le capital de 5 715 740 euros à 5 620 740 euros, par annulation de 9 500 actions auto-détenues de 10 euros de catégorie P d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Outre la condition suspensive de réalisation de la transmission universelle de patrimoine de la société PEGASE MANAGEMENT, cette décision est prise, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, dans un délai de 20 jours à compter du dépôt au greffe du présent procès-verbal.

La différence entre la valeur comptable des titres annulés, en ce compris, le cas échéant, le mali de confusion y attaché, et la valeur nominale des actions annulées, sera imputée sur le compte « autres réserves ».

L'Assemblée Générale prend acte qu'après réalisation de la réduction de capital, le capital ne sera plus composé que par des actions ordinaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital, de modifier les articles 6, 7 et 18, des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est rajouté à la fin de l'article, le paragraphe suivant :

«(x) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 novembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 95 000 euros pour être ramené de 5 715 740 euros à 5 620 740 euros, par voie d'annulation 9 500 actions auto-détenues de catégorie P d'une valeur nominale de 10 euros chacune. La différence entre la valeur comptable des titres annulés, en ce compris, le cas échéant, le mali de confusion y attaché, et la valeur nominale des actions annulées, a été imputée sur le compte « autres réserves ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais libellé comme suit :

« *Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT*

CA SB

QUARANTE Euros (5 620 740 €). Il est divisé en 562 074 actions ordinaire d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées. »

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Cet article est désormais libellé comme suit :

« *Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.*

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les OC souscrites par la société PEGASE MANAGEMENT auprès de la société PEGASE, seront soldées suite à la transmission universelle de patrimoine, par voie de compensation en application des articles 1 289 et suivants du Code Civil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus et notamment constater la réalisation de la condition suspensive de chacune d'elle, constater le caractère définitif des modifications des articles 6, 7 et 18 des statuts consécutives à la réduction de capital, constater la cessation définitive du mandat de la société PEGASE MANAGEMENT en tant que membre du Comité Stratégique, la disparition définitive des OC, et plus généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal

SB

à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés, étant rappelé que les droits de vote de la société PEGASE MANAGEMENT sont suspendus.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président, déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et l'un des associés.

Le Président de séance

Monsieur Laurent BUZZO TITELLA



Un associé

Madame Stéphanie BUZZO TITELLA



STATUTS

* *

PEGASE

Société par actions simplifiée
au capital de 5 620 740 euros

Siège social : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis Bâtiment A, 31670 LABEGE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 27 JANVIER 2023

"certifié conforme"

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts complétés d'un pacte d'associés.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2010.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1 - le management des sociétés filiales,

2 - le conseil et l'assistance commerciale, financière, technique et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales.

3 - la prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

4 - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit la nature et la durée avec les sociétés filiales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "PEGASE ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, les associés font apport d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription de 100 actions.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2010 :

(i) Le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 11 240 302,68 euros, complétée par une augmentation de capital en numéraire de 7,32 euros représentant un montant global de 11 240 310 euros pour le porter de 1 000 euros à 11 241 310 euros par émission 1 124 031 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune émises au pair.

(ii) Le capital a fait l'objet d'une deuxième augmentation en numéraire pour être porté de 11 241 310 euros à 11 722 510 euros, par émission de 48 120 actions nouvelles de catégorie P de 10 euros de nominal chacune émises au pair.

(iii) Le capital social a fait l'objet d'une troisième augmentation en numéraire pour être porté de 11 722 510 euros à 12 072 590 euros, par émission de 35 008 actions nouvelles de « catégorie A » de 10 euros de valeur nominale chacune émises au pair.

(iv) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PEGASE, société par actions simplifiée au capital de 16 217 860 euros, dont le siège social est Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 443 892 823, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 39 019 399 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PEGASE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

(v) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2015, le capital social a été réduit de 350 080 euros pour être ramené à 11 722 510 euros par voie de rachat d'actions et d'annulation de 35 008 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

(vi) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 2017 a pris acte de la conversion de plein droit des actions de catégorie P en actions ordinaires et du fait que le capital ne comprenait désormais que des actions ordinaires.

(vii) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 2017 et des décisions du Président en date du 28 avril 2017 et du 30 mai 2017, le capital a été réduit d'une somme de 3 746 990 € pour être ramené de 11 722 510 € à 7 975 520 €, par voie de rachat de 374 699 actions de 10 € chacune de valeur nominale, pour un prix total de 16 035 742,49 €, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées ayant été imputé à hauteur de 49 884,22 € sur la réserve légale et à hauteur de 12 238 868,27 € sur le poste « autres réserves ».

(viii) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 2017 et des décisions du Président en date du 27 juillet 2017 et du 28 juillet 2017, le capital a été réduit d'une somme de 2 354 780 € pour être ramené de 7 975 520 € à 5 620 740 €, par voie de rachat de 235 478 actions de 10 € chacune de valeur nominale, pour un prix total de 10 077 594,47 €, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées ayant été imputé sur le poste « autres réserves ».

(ix) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 28 septembre 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE Euros (95 000 €) pour le porter de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €) à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €) par l'émission de NEUF MILLE CINQ CENTS (9 500) actions de catégorie P nouvelles de DIX (10 €) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de CINQUANTE Euros (50 €), soit avec une prime d'émission de QUARANTE Euros (40 €) par action.

(x) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 novembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 95 000 euros pour être ramené de 5 715 740 euros à 5 620 740 euros, par voie d'annulation 9 500 actions auto-détenues de catégorie P d'une valeur nominale de 10 euros chacune. La différence entre la valeur comptable des titres annulés, en ce compris, le cas échéant, le mali de confusion y attaché, et la valeur nominale des actions annulées, a été imputée sur le compte « autres réserves ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €). Il est divisé en 562 074 actions ordinaire d'une valeur nominale de 10 euros entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capitaux existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. La collectivité des associés est seule compétente pour décide, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 255-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation e capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 – Réduction du capital

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE LA SOCIETE

9.1. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées selon les modalités définies par le Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.2. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.3. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

9.4. Obligations préalables à toute intention de transmission ou de cession

L'associé qui envisage de transmettre ou de céder une action ou un titre donnant accès au capital, à un tiers, s'oblige avant d'initier toutes démarches, communiquer toute information relative à la société et entrer en contact avec tout cessionnaire potentiel, à informer la société de son intention de transmettre ou de céder, du nombre de titres, de leur évaluation ou du prix de cession envisagé à compter de cette demande.

Il s'interdit en conséquence sous peine de dommages et intérêts de divulguer toute information économique, comptable financière, sociale, de contacter tout cessionnaire potentiel et d'effectuer toute proposition sans avoir au préalable informé la société par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président de la société de son intention de transmettre ou de céder et obtenu son autorisation.

Une assemblée générale des associés sera réunie dans un délai de deux (2) mois à compter de cette demande pour autoriser ou non l'associé cédant à initier ses démarches sans préjudice du respect des procédures liées aux droits et obligations stipulées dans le pacte d'associés de la société et à l'agrément.

9.5. Agrément

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, en le proposant d'abord à un associé en respectant le droit de préférence, à défaut par un tiers agréé, ou par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé selon les stipulations du pacte d'associé.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou qu'elle intervient également par voie de donation ou de succession ou de liquidation de communauté.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

9.6. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

9.7. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un autre associé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ainsi que les décisions ayant pour effet de modifier les droits de l'usufruitier, d'augmenter le capital de la société, de fusionner la société et de transformer et dissoudre la société.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TTIRE III : DIRECTION – ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigé par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un comité stratégique.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

La société est dirigée, représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associée de la société.

10.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

10.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 exercices.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

10.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

10.4. Rémunération

La rémunération du président est fixée par le comité stratégique.

10.5. Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au comité stratégique ou à la collectivité des associés.

En sa qualité de Président de la société, il est membre de droit du Comité Stratégique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

11.1. Désignation

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Président de la société, désigner un Directeur Général pour assister le Président dans sa mission de Direction Générale de la société.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

11.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président de la société ou au Comité Stratégique, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du comité stratégique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

11.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis par le Comité stratégique ou par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

11.4. Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission de Direction Générale de la société et du groupe.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers .

Ses pouvoirs et sa rémunération sont fixés par le Comité stratégique.

ARTICLE 12 – COMITE STRATEGIQUE

12.1. Composition et nomination

La Société est administrée par un comité stratégique composé de deux à quatre membres, présidé par le Président du comité stratégique.

Le comité stratégique désigne son Président, parmi ses membres à la majorité des membres présents.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, précision faite que le Président de la société est membre de droit du Comité.
Les membres du Comité Stratégique devront obligatoirement exercer une fonction opérationnelle dans le Groupe à l'exception des associés.

12.2. Durée des fonctions - Révocation

Les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Ils sont renouvelables sans limitation.

Les membres du comité stratégique sont révocables à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions des membres du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

12.3. Rémunération

Les Associés peuvent allouer, par décision collective, aux membres du comité stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le comité stratégique répartit librement entre les membres du comité stratégique les sommes globales allouées.
Il peut être alloué par le comité stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du comité stratégique.

Un membre du comité stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

12.4. Fonctionnement

Le Président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Les réunions du comité stratégique peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou internet.

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux réunions du comité stratégique par tous moyens et même verbalement par le Président du Comité Stratégique ou le Président de la société. Cependant, tout membre du comité stratégique peut à tout moment demander la réunion du comité stratégique, en informant par écrit le Président du comité stratégique ou le Président de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique ne pourra être représenté que par un autre membre du Comité Stratégique.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux réunions du comité stratégique, sans pour autant que celle-ci ait voix consultative ou délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en exercice ; Chaque membre dispose d'une voix, auquel est attaché un droit de vote à l'exception du Président de la société qui bénéficie d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la société sera prépondérante.
Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès verbaux signés par le Président du Comité Stratégique ou le Président de la société et au moins un membre du comité stratégique. Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial.

12.5. Administration de la Société et du groupe

Le comité assiste le Président de la société dans l'administration de la société et du groupe.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et du groupe et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président et aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et ses filiales.

Il définit les grandes orientations stratégiques de groupe : la politique d'investissement de développement, la politique commerciale, la gestion du personnel et de la trésorerie de la société et ses filiales, et veille à leur mise en œuvre.

Il assiste la Direction Générale dans le management des sociétés filiales.

Il désigne les Présidents et Directeurs Généraux ainsi que les membres des comités des sociétés filiales opérationnelles conformément aux statuts de ces sociétés.

Le comité stratégique prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion signé par le Président du Comité Stratégique ou le Président de la société ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce de la société et de ses sociétés filiales et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le comité stratégique doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les meilleurs délais et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le comité stratégique établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la décision collective.

12.6. Information et contrôle

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12.7. Opérations soumises à l'autorisation préalable du comité stratégique

Les décisions suivantes relatives à la Société et toutes sociétés du groupe devront être préalablement autorisées par le comité stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les décisions visées.

(i) approbation du budget annuel ;

(ii) mise en place de tout plan d'intéressement ou équivalent au sein du Groupe ;

(iii) le recrutement ou la révocation et ou le licenciement d'un manager associé ;

(iv) émission de titres par les sociétés du Groupe ;

(v) opérations de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe (en ce compris fusions, scissions, etc.) ;

(vi) décision d'introduction des titres d'une société du Groupe sur un marché réglementé ou décision d'offre public de titres financiers de l'une d'elles; et

(vii) toute décision qui nécessite l'accord préalable des banques aux termes d'un contrat de crédits ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes du contrat de crédit ;

Au cas où l'une des décisions visées ci-dessus serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du comité stratégique, le Président ou le Directeur Général de la société considérée selon le cas devra en informer dès que possible le comité stratégique afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le comité stratégique à la majorité requise.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président de la société ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ci-après doivent être obligatoirement prises par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation du Président,
- nomination, révocation des membres du comité stratégique,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

15.1. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

15.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président de la société, soit par le Président du Comité Stratégique par tous moyens et même verbalement huit jours à l'avance.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ainsi que par tout moyen électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

15.4. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés délibèrent collectivement sans condition de quorum.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, toutes les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.5. Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la société et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité Stratégique ou le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - RESULTAT

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité Stratégique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Comité Stratégique établit un rapport de gestion signé par le Président de la société ou Président du Comité Stratégique contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et règlementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII – FORMALITES – CONTESTATIONS – POUVOIRS

ARTICLE 23 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt ou autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2022 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 27 JANVIER 2023